

DIVISION DE LYON

Lyon, le 05/01/2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-002107

Société Marniquet
Montciant
03120 DROITURIER

Objet : Inspection de la radioprotection – Détection de plomb dans les peintures

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2010-1151** le **21 décembre 2010**
Installation : **Société MARNIQUET**

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 21 décembre 2010 sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société MARNIQUET, effectuée le 21 décembre 2010, avait pour objet de s'assurer que la détention et l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures sont réalisées conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection est globalement assurée. Néanmoins, des améliorations sont à apporter, notamment, en ce qui concerne le contrôle périodique de radioprotection de l'appareil par un organisme agréé.

DIVISION DE LYON

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle périodique de radioprotection n'a été effectué sur l'appareil depuis sa livraison. L'article R. 1333-96 du code de la santé publique, l'article R. 4451-32 du code du travail et l'article A10 de votre autorisation référencée DEP-Lyon-712-2008 du 26 mai 2008 exigent un contrôle périodique de votre appareil. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, fixe à un an la périodicité de ces contrôles externes de radioprotection effectués par un organisme agréé sur les appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de faire effectuer un contrôle de radioprotection de votre appareil de détection de plomb par un organisme agréé conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 1333-96 du code de la santé publique, de l'article R. 4451-32 du code du travail, de l'article A10 de votre autorisation référencée DEP-Lyon-n°712-2008 du 26 mai 2008 et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

A2. Vous voudrez bien me transmettre, sous deux mois, une copie de ce rapport.

A3. Je vous demande d'effectuer dorénavant un contrôle annuel de radioprotection de votre appareil de détection au plomb conformément aux exigences réglementaires du tableau n°1 de l'annexe n°3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

L'article 5.2.1.2 de l'ADR précise que le marquage (identification de l'expéditeur et numéro ONU) des colis de transport exceptés doit être visible, lisible et capable de supporter les intempéries sans dégradation notable. Les inspecteurs ont constaté que le marquage du numéro ONU de votre mallette ne résisterait pas aux intempéries.

A4. Je vous demande d'afficher le numéro ONU sur la mallette de transport de la source conformément aux exigences réglementaires à l'article 5.2.1.2 de l'ADR.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

- C1. Nous vous recommandons de mettre en place un cahier d'entretien de l'appareil afin de recenser les contrôles effectués et les pannes éventuelles dans un même registre.
- C2. Nous vous recommandons de réimprimer les consignes de sécurité affichées afin que celles-ci soient plus lisibles.
- C3. Nous vous rappelons que l'envoi à l'IRSN de l'inventaire des sources radioactives doit être réalisé annuellement conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail.

Votre autorisation T030265 expire le 23 mai 2013. Une demande de renouvellement devra être réalisée auprès de la division de Lyon de l'ASN au plus tard 6 mois avant la date d'expiration conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique. Afin d'aboutir à une nouvelle autorisation, tous les écarts réglementaires constatés lors de cette inspection devront être levés et justifiés auprès de mon service.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un **délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente **à la DIRECCTE et à l'IRSN**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par

Sylvain PELLETERET